



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE MAMERS
1, Place de la République
72600 MAMERS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**L'épandage et le stockage des boues de la station des eaux usées
Commune de Mamers**

Accord sur dossier de déclaration 2022 et annexe technique associée

Réf. : 0100005707

Le Mans, le 9 décembre 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

L'épandage et le stockage des boues de la station des eaux usées - Commune de Mamers

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon **accord sur votre déclaration**.

Je vous remercie toutefois de prendre note des prescriptions complémentaires suivantes, notamment dans le cadre de la préparation des campagnes d'épandages à venir :

- Au regard de la variabilité des données de valeur agronomique, il convient d'**augmenter le nombre annuel des analyses** pour ce critère. Pour le volume prévu à l'épandage compris entre 32 et 160 TMS, ce sont donc 8 analyses de valeur agronomique qui seront à réaliser au lieu de 4. Tant que le chaulage des boues restera obligatoire (réglementation liée au Covid), 6 analyses seulement pourront toutefois être réalisées dont 4 sur boues chaulées. Les analyses des boues 2022 seront par ailleurs à fournir avec le bilan d'épandages 2022.

- Le coefficient d'efficacité appliqué au phosphore pour le calcul des éléments disponibles devra être être au minimum de 70 %.

- les coefficients d'efficacité appliqués à l'azote pour les apports d'automne respectivement pour l'Orne et la Sarthe mériteraient d'être harmonisés et de reposer sur un argumentaire technique pour les campagnes d'épandage à venir. L'arrêté GREN Normandie fixe en effet un minimum de 10 % ; cette valeur apparaît très faible en bordure des Pays de la Loire. Quant à l'arrêté GREN Pays de la Loire, il ne fixe qu'une valeur minimale de 35 % pour les apports de printemps. La plupart des référentiels recommandent 25 %, ce qui nous semble adapté.

Vous trouverez ci-joint les principales données techniques relatives au plan d'épandage validé. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

Pour la Sarthe :

MAMERS (72) (en tant commune de production et de stockahe des boues), COMMERVEIL, MAROLLETTE, LES MEES, ROUESSE-FONTAINE, SAINT-REMY-DES-MONTS, SAINT-VINCENT-DES-PRES

Pour l'Orne :

BELFORËT-EN-PERCHE, BOITRON, CHEMILLI, COULIMER, IGE, LOISAIL, MORTAGNE-AU-PERCHE, ORIGNY-LE-ROUX, PARFONDEVAL, PERCHE EN NOCÉ, REVEILLON, SAINT-DENIS-SUR-HUISNE, SAINT-FULGENT-DES-ORMES, SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU, SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, SURE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AMONT pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

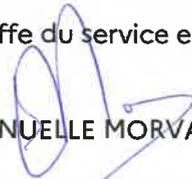
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La cheffe du service eau-environnement


EMMANUELLE MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom : commune de MAMERS - plan épandage des boues de la station de MAMERS

Code SANDRE : 0472180S0002

Dossier 2022

Station en service depuis le 02/05/2021 ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 0100005707

Situation du 07/12/2022

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération :

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
MAMERS	X = 505427 - Y = 6807486

Maître d'ouvrage : (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2021)	5 505 EH	Capacité nominale :	7500 EH / 450 kg DBO5/j
Capacité de traitement :	1500 m³/j	Débit entrant relevé :	Qm: 1443 m³/j –

Filières de traitement :

	Boues activées + table égouttage
	Hygiénisation ponctuelle par lait de chaux dans les silos process caractérisé en 2020

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 68,8 TMS hors chaux (1300 M3)

93,8 TMS et 1400 M3 avec chaulage

Surface Mise à Disposition (SMD) : 536,08 ha dont 335,49 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

Dénomination	commune siège	DPT	SMD	APTE
DOITEAU Arnaud	PARFONDAL	61	141,71	108,12
GAEC PORTAIS	ORIGNY LE ROUX	61	114,5	63,15
HIS Marie Claire	IGE	61	106,79	83,63
LALOI Didier	ST REMY DES MONTS	72	76,33	24,39
PROUST Sébastien	LES MEES	72	68,75	33,66
SCEA DES ALLOUETTES	SAOSNES	72	27,99	22,55
			536,07	335,5

Dosage brut : 25 m³/ha avant colza –30 à 40 m³ (avant maïs au printemps et ponctuellement sur prairies)**Communes concernées par l'épandage (SMD)**

Commune	Surface SMD	DPT
Belforêt-en-Perche	30,59	61
Boitron	35,24	61
Chemilli	27,33	61
Commerveil	2,24	61
Coulimer	54,28	61
Coulombiers	2,48	61
Igé	42,73	61
Les Méés	30,06	72
Loisail	5,75	61
Marolette	28,66	72
Mortagne-au-Perche	18,44	61
Origny-le-Roux	29,33	61
Parfondeval	5,63	61
Perche-en-Nocé	32,37	61
Réveillon	2,98	61
Rouessé-Fontaine	36,21	72
Saint-Denis-sur-Huisne	17,17	61
Saint-Fulgent-des-Ormes	27,99	61
Saint-Jouin-de-Blavou	2,22	61
Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	4,35	61
Saint-Rémy-des-Monts	65,88	72
Saint-Vincent-des-Prés	8,21	72
Suré	25,92	61
	536,07	

Se référer au dossier de déclaration établie par : SEDE – JUIN 2022



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES -
COMMUNE DE MAMERS

DOSSIER N° 0100005707

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 dont la dernière version en vigueur a été approuvée le 12 janvier 2018;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0065 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de M.Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe, à M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature, en matière administrative de M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 octobre 2022, présenté par COMMUNE DE MAMERS représenté par Monsieur le Maire BEAUCHEF Frédéric, enregistré sous le n° 0100005707 et relatif à : L'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées - Commune de MAMERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MAMERS
1, place de la République
72600 MAMERS**

concernant :

L'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées - Commune de MAMERS

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BELFORÊT-EN-PERCHE (61)
- BOITRON (61)
- CHEMILLI (61)
- COMMERVEIL (72)
- COULIMER (61)
- IGE (61)
- LOISAIL (61)
- MAMERS (72) commune de production des boues
- MAROLLETTE (72)
- LES MEES (72)
- MORTAGNE-AU-PERCHE (61)
- ORIGNY-LE-ROUX (61)
- PARFONDEVAL (61)
- PERCHE EN NOCÉ (61)
- REVEILLON (61)
- ROUESSE-FONTAINE (72)
- SAINT-DENIS-SUR-HUISNE (61)
- SAINT-FULGENT-DES-ORMES (61)
- SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU (61)
- SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME (61)
- SAINT-REMY-DES-MONTS (72)
- SAINT-VINCENT-DES-PRES (72)
- SURE (61)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 décembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Au MANS, le 17 octobre 2022

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service eau-environnement**


EMMANUELLE MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.